



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 161 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014272-0019 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte 405 de l'immeuble sis 3 rue des Lilas à Paris 19ème	1
Arrêté N °2014274-0014 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 73 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	5
Arrêté N °2014279-0007 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte face de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17ème.	15
Arrêté N °2014280-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 19 avenue du Bel Air à Paris 12ème	19
Décision N °2014276-0003 - Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la Résidence du Marais	23
Décision N °2014276-0004 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la Résidence "La Désirade"	28

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient".	33
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014276-0012 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE FONDATION LEOPOLD BELLAN	35
Autre N °2014275-0003 - Récépissé de déclaration SAP 804193225 - TETYANA Zasadko	38
Autre N °2014275-0004 - Récépissé de déclaration SAP 804156792 - OUARHANI Djamila	40
Autre N °2014275-0005 - Récépissé de déclaration SAP 804185809 - CHESSELAS Odile	42
Autre N °2014275-0006 - Récépissé de déclaration SAP 804452696 - SHILOVA Nuriya	44
Autre N °2014275-0007 - Récépissé de déclaration SAP 803853688 - MEHENNECHE Nadia	46
Autre N °2014275-0008 - Récépissé de déclaration SAP 804321842 - MARUSHKA Maleck	48
Autre N °2014275-0009 - Récépissé de déclaration SAP 804165843 - SYLLA Aminatou	50
Autre N °2014275-0010 - Récépissé de déclaration SAP 395056112 - LORIC Yves Pascal	52
Autre N °2014276-0013 - DECLARATION SAP DE FONDATION LEOPOLD BELLAN	54

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014276-0005 - Arrêté portant agrément de la fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	57
Arrêté N °2014276-0007 - Arrêté portant agrément de la fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	62
Arrêté N °2014276-0008 - Arrêté portant agrément de l'association Thélémythe au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	67

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014233-0006 - Arrêté n ° DTPP 2014-747 complétant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 13 boulevard de la Commanderie - rue Emile Reynaud, et 13 boulevard de la Commanderie - Sente à Bigot, à Paris 19ème.	72
Arrêté N °2014262-0010 - Arrêté n °2014-00786 réglementant les conditions de circulation, le dimanche 21 septembre 2014 dans certaines voies du 11ème arrondissement, à l'occasion de la manifestation festive "Paris Respire".	81
Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté n °DTPP 2014-891 complétant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 13 boulevard de la Commanderie - rue Emile Reynaud, et 13 boulevard de la Commanderie - Sente à Bigot, à Paris 19ème.	84
Arrêté N °2014276-0009 - Arrêté n °DTPP 2014-894 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise MANONVILLER ET FILS	98
Arrêté N °2014276-0010 - Arrêté n °DTPP 2014-893 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise SOCIETE NOUVELLE ASSISTANCE PARISIENNE TRANSPORT FUNERAIRE.	100
Arrêté N °2014276-0011 - Arrêté préfectoral n ° DTPP-2014-892 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 25 rue Georges Pitard à Paris 15ème.	102
Arrêté N °2014279-0001 - Arrêté n °DTPP 2014-901 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise SERVICES FUNERAIRES FRANCILIENS - POMPES FUNEBRES SAINT HILAIRE	107
Arrêté N °2014279-0002 - Arrêté n °DTPP 2014-902 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise SERVICES FUNERAIRES FRANCILIENS - POMPES FUNEBRES SAINT HILAIRE.	109
Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté n °DTPP 2014-898 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES REBILLON.	111
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté n °DTPP 2014-899 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise L'ORGANISATION FUNERAIRE.	113
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté n °DTPP 2014-900 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise L'ORGANISATION FUNERAIRE.	115
Arrêté N °2014279-0008 - Arrêté n °14-0089- DPG/5 modifiant l'arrêté n °13-0040- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	117
Arrêté N °2014280-0002 - Arrêté n °140088- DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière : établissement "KEYS TO ADVANCE"	121

Réseau ferré de France

Décision N °2014275-0011 - Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire

portant modification concernant les volumes de sursol sis à PARIS, lot A9/ A2 et
voirie, parcelles cadastrées AE 74, AE 79 et AD 51

..... 126



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014272-0019

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 29 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte 405 de l'immeuble sis 3 rue des Lilas à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14090035

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte 405 de l'immeuble sis **3 rue des Lilas à Paris 19^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 septembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 4^{ème} étage, porte 405 de l'immeuble sis **3 rue des Lilas à Paris 19^{ème}**, occupé par Monsieur Franck DAHAN, propriétaire occupant, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CYTIA PECCORARI, domicilié 9 rue Joinville à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 septembre 2014 susvisé, que le logement est totalement encombré de détritiques et rebus, que cette situation contribue au développement d'insectes qui prolifèrent non seulement dans le logement mais également dans les parties communes ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire occupant, Monsieur Franck DAHAN, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte 405 de l'immeuble sis **3 rue des Lilas à Paris 19^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

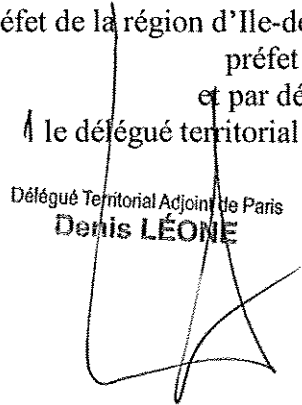
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck DAHAN, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 29 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014274-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 01 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 3ème étage porte gauche de l'immeuble sis 73 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

✓ dossier n° : 14060050

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 3^{ème} étage, porte gauche
de l'immeuble sis 73 rue Labat à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-157-0003 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juillet 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 15 septembre 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements muraux.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :**

- à la vétusté généralisée des installations sanitaires, de leurs canalisations et de leurs pourtours (l'évier de cuisine, la robinetterie et la douche),
- à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires du logement et de leurs abords (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils).

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique présentant un nombre insuffisant de prises de courant et une installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**

- à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,
- à la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de sols.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment cour au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 73 rue Labat à Paris 18^{ème} (références cadastrales 751180BL0091 – lot de copropriété n° 44), propriété de Monsieur Ibrahim SAKHO, domicilié 58 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants,

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche et évier de cuisine),
 - assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche (sol, parement mural, joint autour du bac),
 - remettre en état d'usage pérenne l'évier de cuisine.

3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la fenêtre du logement et de son bâti (en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - équiper le logement d'un nombre suffisant de prises électriques et adapté aux caractéristiques du logement, permettant le fonctionnement des appareils ménagers indispensables au quotidien,
 - remettre en état le sol du logement afin qu'il présente une surface adaptée à son usage.

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de l'état de suroccupation du logement occupé par TROIS personnes, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique, en application du I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de ce même l'article, ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

Article 4. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 5. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 7. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 8. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 10. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014279-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 06 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte face de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17ème.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 14100047

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 18, 33, 42-1, et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 octobre 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement occupé par Madame ZROUR Hamida et ses enfants, propriété de Madame RENAUD Christine, domiciliée 12 villa Compoint à Paris 17ème - situé 3^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 octobre 2014 susvisé que :

- dans le logement situé au 3^{ème} étage porte face, d'importantes infiltrations se manifestent au droit du sol de la douche et du WC ;
- l'eau s'infiltré au travers du plancher en inondant les plafonds et murs du logement situé au 2^{ème} étage porte droite et coule à proximité des installations électriques ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 octobre 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction Madame RENAUD Christine domiciliée 12 villa Compoint à Paris 17^{ème}, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17^{ème}:

1. **exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer dans le logement ZROUR l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires (wc et receveur de douche) ainsi que l'étanchéité au pourtour des appareils ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, ainsi que tous ceux assurant leur pérennité.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

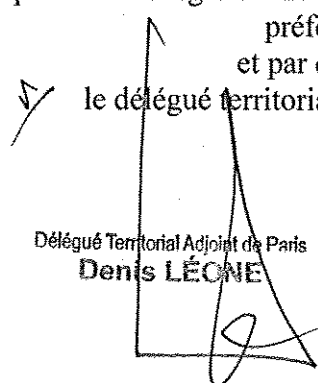
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RENAUD Christine, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **06 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014280-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 19 avenue du Bel Air à Paris 12ème



PREFET DE RÉGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14090232

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 19 avenue du Bel Air à Paris 12^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, , et ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 octobre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 19 avenue du Bel Air à Paris 12^{ème}, occupé par Madame Anne Odile Luce DECROSSE et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DESLANDES, domicilié 68 rue du Ranelagh à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 octobre susvisé, que le voisinage a signalé la présence d'odeurs pestilentielles dans les parties communes et la présence d'insectes, que l'occupante n'assure plus l'entretien de son logement, qu'elle ne descend plus ses ordures ménagères et les accumule dans des sacs entassés dans l'entrée, que la salle de bain, notamment la baignoire et le cabinet d'aisance sont souillés ainsi que leurs abords de matière fécale, que les literies de plusieurs chambres sont également maculées ainsi que des tapis ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Anne Odile Luce DECROSSE de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **19 avenue du Bel Air à Paris 12^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**
 - **pour les installations au gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

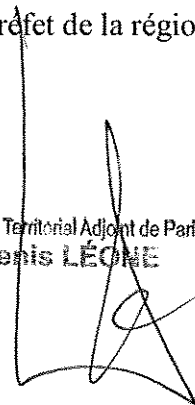
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne Odile Luce DECROSSE.

Fait à Paris, le - 7 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014276-0003

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 03 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
la Résidence du Marais

DECISION TARIFAIRE N° 2174 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE DU MARAIS - 750041402

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402) sis 11, R BARBETTE, 75003, PARIS 03EME et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014, 12/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 337 707.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	337 707.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 142.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE DU MARAIS» (750041394) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402).

FAIT A

Paris

, LE -3 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Table 1: ...
Table 2: ...
Table 3: ...
Table 4: ...
Table 5: ...

3 OCT 2014

La Responsabilité
Médicale

Table 1



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014276-0004

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

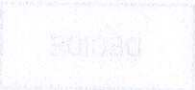
le 03 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 de la
Résidence "La Désirade"

DECISION TARIFAIRE N° 2176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON DE RETRAITE LA DÉSIRADE - 750002552

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/01/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LA DÉSIRADE (750002552) sis 26, R DES EPINETTES, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée SAS LA DESIRADE (750002511);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA DÉSIRADE (750002552) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 316 888.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	316 888.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 407.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LA DESIRADE» (750002511) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA DESIRADE (750002552).

FAIT A

Paris

, LE **-3 OCT. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LÉ COAT

1. Nom de l'organisme	1. Nom de l'organisme
2. Adresse	2. Adresse
3. Ville	3. Ville
4. Province	4. Province
5. Code postal	5. Code postal
6. Numéro de téléphone	6. Numéro de téléphone
7. Site Web	7. Site Web
8. Autre information	8. Autre information

Les renseignements ci-dessus sont fournis en vertu de l'Accès à l'information. Ils ne sont pas garantis et peuvent être sujets à modification sans préavis.

Les renseignements ci-dessus sont fournis en vertu de l'Accès à l'information. Ils ne sont pas garantis et peuvent être sujets à modification sans préavis.

Les renseignements ci-dessus sont fournis en vertu de l'Accès à l'information. Ils ne sont pas garantis et peuvent être sujets à modification sans préavis.

1000



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014279-0006

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 06 Octobre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient".

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'arrêté directeur n° ANADDG 2014 / 09 0011 portant nomination de Mme Emmanuelle SULTAN-PETIT en qualité de directrice par intérim du Centre de Compétences Domaine Patient à compter du 1^{er} octobre 2014,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :


Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2014 :

- Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

Mme Emmanuelle SULTAN-PETIT, directrice par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Michelle DUMONT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 06 OCT. 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0012

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP775672165**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 5 août 2010 à l'organisme FONDATION LEOPOLD BELLAN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2014, par Madame Michèle BERREZAI en qualité de Infirmière Coordinatrice,

Vu l'avis émis le 24 juillet 2014 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 3 octobre 2014

Vu la saisine du président du conseil général des Yvelines le 3 octobre 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme FONDATION LEOPOLD BELLAN, dont le siège social est situé 64 rue du Rocher 75008 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dapouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804193225 -
TETYANA Zasidko

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804193225
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 septembre 2014 par Madame TETYANA ZASIDKO, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TETYANA ZASIDKO dont le siège social est situé 11, rue Fourcade 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804193225 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804156792 -
OUARHANI Djamilia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804156792
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 septembre 2014 par Madame OUARHANI Djamila, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme OUARHANI Djamila dont le siège social est situé 30, rue Piat 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804156792 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804185809 -
CHESSELAS Odile

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804185809
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 septembre 2014 par Madame CHESSELAS Odile, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHESSELAS Odile dont le siège social est situé 156, rue des Poissonniers 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804185809 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804452696 -
SHILOVA Nuriya

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804452696
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 septembre 2014 par Madame SHILOVA Nuriya, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SHILOVA Nuriya dont le siège social est situé 20, rue Marc Seguin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804452969 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 803853688 -
MEHENNECHE Nadia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803853688
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2014 par Madame MEHENNECHE Nadia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MEHENNECHE Nadia dont le siège social est situé 27, bd Poniatowski 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803853688 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804321842 -
MARUSHKA Maleck

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804321842
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2014 par Mademoiselle MARUSHKA Maleck, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MARUSHKA Maleck dont le siège social est situé 18, rue de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804321842 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804165843 -
SYLLA Aminatou

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804165843
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 septembre 2014 par Madame SYLLA Aminatou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SYLLA Aminatou dont le siège social est situé 13, bd Barbès 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804165843 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014275-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 02 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 395056112 -
LORIC Yves Pascal

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 395056112
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 août 2014 par Monsieur LORIC Yves Pascal, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LORIC Yves Pascal dont le siège social est situé 5, rue Ribera 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 395056112 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014276-0013

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECLARATION SAP DE FONDATION
LEOPOLD BELLAN

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775672165
N° SIRET : 77567216500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 3 juillet 2014 par Madame Michèle BERREZAI en qualité de Infirmière Coordinatrice, pour l'organisme FONDATION LEOPOLD BELLAN dont le siège social est situé 64 rue du Rocher 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP775672165 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2007 jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte
d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0005

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de la fondation
Apprentis d'Auteuil au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n° portant agrément de la fondation Apprentis d'auteuil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par la fondation Apprentis d'Auteuil le 28 août 2014, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de la fondation Apprentis d'auteuil en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de la fondation Apprentis d’Auteuil à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la fondation Apprentis d’Auteuil pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

La fondation Apprentis d’Auteuil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d’Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La fondation Apprentis d’Auteuil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne,

Paris le - 3 OCT. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0007

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de la fondation
Apprentis d'Auteuil au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de la fondation Apprentis d'auteuil
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par la fondation Apprentis d'Auteuil le 28 août 2014, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de la fondation Apprentis d'Auteuil, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine,).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la fondation Apprentis d'Auteuil pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

La fondation Apprentis d'Auteuil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La fondation Apprentis d'auteuil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété

aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne.

Paris le 2014 - 3 OCT. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France


Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0008

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association
Thélémythe au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Thélémythe
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 315 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Thélémythe le 2 juillet 2014, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Thélémythe en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
-

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

VU l'avis des DDCCS de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Thélémythe à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de l'URIOPSS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Thélémythe pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Thélémythe est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Thélémythe est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le - 3 OCT. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014233-0006

**signé par
Préfet de police**

le 21 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2014-747 complétant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 13 boulevard de la Commanderie - rue Emile Reynaud, et 13 boulevard de la Commanderie - Sente à Bigot, à Paris 19ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 1108 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2014- 447 du 21 AOUT 2014,
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre V – Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L.511-1, L.512-12, L.512-20 et R.512-66 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité du 7 juillet 1972 de la station-service « VILLETTE 2 » implantée 13 boulevard de la Commanderie – rue Emile Reynaud à Paris 19^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 réglementant les installations de distribution de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1978 réglementant les installations de distribution de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité du 1^{er} octobre 1986 de la station-service susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité du 26 septembre 1988, de la station-service susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité du 29 juin 2000 de la station-service susvisée ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée le 12 juin 2007 par la société TOTAL MARKETING & SERVICES de la station-service susvisée ;

Vu le rapport SERPOL N°5070 de novembre 2005 de diagnostic du milieu souterrain réalisé avant la fermeture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014233-0006 - 07/10/2014

Page 73

Vu les rapports SERPOL N°5070-1 à 5070-16 et 5070-19 à 5070-23 de novembre 2005 – décembre 2008 de traitement de la nappe et de récupération de la phase libre ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-24 de janvier 2009 de démantèlement de la station et du suivi environnemental des travaux ;

Vu le rapport SERPOL N° 5070-25 d'avril 2009 d'installation d'un traitement du milieu souterrain par pompage écrémage de la nappe et réinjection des eaux traitées ;

Vu le rapport N° 5070-30 d'avril 2010 de démantèlement de la cuve incendie de 10 m³ et du séparateur de l'aire de lavage et du suivi environnemental des travaux ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-33 d'octobre 2010 d'interprétation de l'état des milieux (IEM) ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-42 de novembre 2011 d'installation d'un système de traitement de l'H₂S dissous dans les eaux usées ;

Vu les rapports SERPOL N° 5070-26 à 5070-29, 5070-31, 5070-34 à 5070-44 de mai 2009 à avril 2012 présentant le traitement du milieu souterrain par pompage-écrémage de la nappe et réinjection des eaux traitées en zone non saturé à 6 mètres de profondeur ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-45 d'octobre 2012 de pose d'ouvrages complémentaires et diagnostic des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol réalisés en juillet et août 2012 ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-47 d'octobre 2012 d'analyse des risques résiduels pour un usage futur industriel et interprétation de l'état des milieux ;

Vu le rapport de tierce-expertise du 3 octobre 2012 réalisé par le bureau d'études HPC Envirotec ;

Vu les rapports SERPOL N°5070-51 et 5070-52 d'avril 2013 à juin 2013 relatifs aux mesures des niveaux d'eau et phase libre dans tous les piézomètres/puits et écrémage manuel de la nappe ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-53 de juillet 2013 de mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels et de l'Interprétation de l'Etat des Milieux ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-54 d'avril à septembre 2013 de suivi des milieux souterrains ;

Vu le rapport SERPOL N°5070-56 d'avril à septembre 2013 de suivi des milieux souterrains ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 3 juin 2014 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant :

- l'activité de l'installation, une station-service soumise au régime de la déclaration, conformément à l'article R512-66-III du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à sa dernière période d'exploitation, c'est-à-dire un usage non sensible de type commercial, artisanal, activités, bureaux ;
- les épaisseurs encore ponctuellement élevées en flottant, et les concentrations importantes en hydrocarbures C5-C40 en benzène, en toluène, en éthylbenzène et en xylène mesurées dans les eaux souterraines au droit du site lors de la campagne d'août 2013 sur les piézomètres implantés sur le site et hors site ;
- que ces concentrations attestent d'une pollution de la nappe souterraine qu'il convient de traiter autant que possible ;
- les incertitudes sur le sens d'écoulement des eaux souterraines, sur la délimitation exacte du panache de pollution en composés dissous et le lien avec la pollution générée par le site voisin (Villette I);
- que le site est mentionné comme squatté par l'exploitant, qui n'a pas pu réaliser certaines mesures dans l'enceinte de la zone mise en sécurité ;
- que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement précité, par courrier présenté le 17 juillet 2014, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la station-service Villette 2, sise 13 boulevard de la Commanderie à Paris 19^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...

- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 19^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public


Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2014- 747 du 21 AOUT 2014

portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement

Article 1er – Généralités

La société TOTAL MARKETING & SERVICES dont le siège social est situé 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé au 13 boulevard de la Commanderie, Paris 19ème, de poursuivre la remise en état du site et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

L'exploitant met en œuvre un traitement des sources de pollution identifiées dans la nappe au droit et à l'extérieur du site de la station-service. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer autant que possible ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site de la station-service ainsi que le panache de pollution qui a migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne station-service ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion.

Il s'agira par ailleurs de limiter autant que possible les risques :

- d'émanation odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 2 – Dispositif de traitement des eaux souterraines

Article 2-1 Traitement du flottant

TOTAL MARKETING & SERVICES poursuit le traitement du flottant dans les ouvrages où il est présent. Il étudie les possibilités de remettre en place un écrémage actif sur les puits présentant des hauteurs importantes de flottant (> 50 cm). Il transmet un plan d'actions sur la gestion du flottant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il le met en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2-2 : Traitement des composés dissous

TOTAL MARKETING & SERVICES fournit dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un bilan coûts/avantages des différentes options de traitement des composés dissous dans les eaux souterraines.

Après avis de l'inspection des installations classées, il met en œuvre la solution de traitement retenue.

.../...

Article 3 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

TOTAL MARKETING & SERVICES est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site et dans la zone d'impact. Les objectifs de cette surveillance, en lien avec l'étude prescrite à l'article 5 du présent arrêté, sont les suivants :

- délimiter précisément la zone d'impact de la pollution générée par l'ancienne station-service, en composés flottants et dissous ;
- connaître avec précision le sens d'écoulement des eaux souterraines dans la zone ;
- vérifier l'évolution de la pollution dans le temps et l'impact des traitements mis en œuvre.

Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur chacun des puits piézomètres implantés sur le site et à l'extérieur du site, ainsi que sur les piézomètres complémentaires mis en place dans le cadre de l'étude visée à l'article 5. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des calcaires de Saint-Ouen.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées selon une fréquence trimestrielle.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- MTBE/ETBE,
- H₂S,
- la hauteur d'eau dans les piézomètres,
- en cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 4 – Surveillance de la qualité des gaz des sols

TOTAL MARKETING & SERVICES est tenu de réaliser une surveillance semestrielle de la qualité des gaz des sols dans les 9 piézomètres implantés au droit ou à l'extérieur de son site.

Les objectifs de cette surveillance, en lien avec l'étude prescrite à l'article 5 du présent arrêté, sont les suivants :

- délimiter précisément la zone d'impact de la pollution générée par l'ancienne station-service dans les gaz des sols ;
- évaluer les risques potentiels pour les tiers ;
- vérifier l'évolution de la pollution dans le temps et l'impact des traitements mis en œuvre.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,

- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- MTBE/ETBE,
- H₂S

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et des commentaires sur l'évolution.

En cas d'augmentation des concentrations relevées en PaEbis sur l'un de ces paramètres par rapport aux teneurs observées en août 2013, l'exploitant réalisera des mesures d'air intérieur en plusieurs points de l'école Jacques Prévert (Aubervilliers – 93), a minima au niveau du vide sanitaire ou en sous-sol.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Etudes complémentaires

TOTAL MARKETING & SERVICES est tenu de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations complémentaires permettant de délimiter précisément l'extension de la pollution en phase libre (phase flottante) et de la pollution dissoute dans les eaux souterraines dans l'environnement du site. Des piézomètres complémentaires seront implantés à cette fin, notamment de l'autre côté de la rue Emile Raynaud. Les piézomètres présents au droit du site « Villette 1 » seront utilisés.

Une carte avec une esquisse piézométrique associée sera fournie avec les commentaires appropriés sur les sens d'écoulement et les évolutions constatées depuis 2005. L'impact du traitement par réinjection sur le sens d'écoulement est analysé, ainsi que celui lié au site voisin « Villette 1 ».

Dans les zones d'extension du panache où cela n'a pas déjà été réalisé, des mesures de la qualité de l'air du sol ou de campagnes de mesures de l'air ambiant des bâtiments concernés seront effectuées. L'objectif est de vérifier si le panache présente des risques pour des personnes à l'extérieur du site.

Cette étude examinera le transfert éventuel de la pollution hors site via les réseaux.

Un bilan coûts/avantages des solutions techniques permettant de traiter les gaz du sol sera remis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Adaptation de la surveillance

Les modalités de réalisation de la surveillance (paramètres, fréquence, points de prélèvements) pourront être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant, après accord du préfet de police.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2014- 747 du 21 AOUT 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014262-0010

**signé par
Préfet de police**

le 19 Septembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00786 réglementant les conditions de circulation, le dimanche 21 septembre 2014 dans certaines voies du 11ème arrondissement, à l'occasion de la manifestation festive "Paris Respire".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **19 SEP. 2014**

A R R Ê T É N° 2014-00786

**réglementant les conditions de circulation,
le dimanche 21 septembre 2014 dans certaines voies du
11ème arrondissement, à l'occasion de la manifestation festive " Paris Respire"**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu la lettre de la mairie de Paris du 10 septembre 2014, relative à la mise en oeuvre de l'opération "Paris Respire" dans certaines voies du 11ème arrondissement durant le dimanche 21 septembre 2014 ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre, à titre temporaire, les mesures de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T É

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 21 septembre 2014, de 10 heures à 18 heures, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes du 11ème arrondissement :

- AVENUE LEDRU ROLLIN, 11ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU PERE CHAILLET et la RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE, 11ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE LEDRU ROLLIN et la PLACE DE LA BASTILLE ;
- PLACE DE LA BASTILLE, 11ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE et le BOULEVARD RICHARD LENOIR ;
- BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BASTILLE et la RUE SEDAINÉ ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- RUE SEDAINE, 11ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RICHARD LENOIR et le BOULEVARD VOLTAIRE ;
- BOULEVARD VOLTAIRE, 11ème arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE SEDAINE et la PLACE LEON BLUM ;
- PLACE LEON BLUM, 11ème arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD VOLTAIRE et la PLACE DU PERE CHAILLET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux engins de nettoyage de la Ville de Paris ;
- aux taxis uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans le secteur concerné dans les mêmes conditions de circulation que celles imposées aux résidents ;
- aux véhicules des habitants du secteur concerné, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas.

Article 2

Les piétons et les patineurs peuvent circuler sur la chaussée, le dimanche 21 septembre 2014, à l'intérieur du périmètre et selon les horaires fixés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au " Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police " ainsi qu'au " Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris " et sera affiché aux portes de la Mairie et du Commissariat du 11ème arrondissement ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

2014-00786



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0006

**signé par
Préfet de police**

le 03 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-891 complétant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 13 boulevard de la Commanderie - rue Emile Reynaud, et 13 boulevard de la Commanderie - Sente à Bigot, à Paris 19ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 815 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2014- 891 du 03 OCT. 2014
portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 juillet 1969 de la station-service « VILLETTE 1 » implantée 13 boulevard de la Commanderie – Sente à Bigot à Paris 19^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1986 réglementant les installations de distribution de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée le 30 juin 2005 de la station-service par la société TOTAL MARKETING & SERVICES de la station-service susvisée ;

Vu le rapport SERPOL n°4708 de septembre 2004 de diagnostic des sols réalisé en juillet 2004 sur le site susvisé ;

Vu le rapport GRS VALTECH n°05T171v2 du 10 février 2006 concernant le suivi environnemental de l'extraction des infrastructures pétrolières et de l'excavation de 2 zones sources jusqu'à 6m de profondeur ;

Vu les courriers des 22 mars et 3 août 2006 de l'exploitant transmettant des justificatifs de cessation des installations susvisées ;

Vu le rapport SERPOL n°5153-1 de pose des piézomètres et suivi des eaux souterraines de mars et avril 2006 ;

Vu les rapports SERPOL n°5153-1 à 5153-15 d'août 2006 à septembre 2008 relatifs à la récupération de la phase libre par écrémage passif des eaux souterraines de juillet 2006 à septembre 2008 ;

Vu le rapport URS n°43743059 du 1^{er} septembre 2008 présentant un diagnostic complémentaire (10 sondages et 4 piézaires) des sols et des eaux souterraines et une analyse des risques résiduels (ARR) par rapport au projet d'aménagement envisagé ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2014276-0006 - 07/10/2014

Vu les rapports SERPOL n^{os}5153-16 à 5153-30 de décembre 2008 à janvier 2012 sur la poursuite de l'écémage passif sur Pz2 et Pz5 et la récupération de 411 litres de phase libre d'octobre 2008 à décembre 2011 ;

Vu les rapports SERPOL n^{os}5153-31 et 5153-32 de février et mars 2012 présentant l'étude historique documentaire et le diagnostic complémentaire à partir des investigations réalisées du 10 février au 1^{er} mars 2012 ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-35 de mai 2012 concernant l'analyse des risques résiduels pour un usage futur comparable à l'usage précédent (usage station-service) de mai 2012 ;

Vu la note technique SERPOL du 11 mai 2012 relative à la sélection de la technique de réhabilitation à mettre en œuvre sur site ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-37 de juin 2012 sur le plan de gestion, mettant en évidence la nécessité d'optimiser le traitement afin d'éliminer le flottant ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-37 d'août 2012 relatif au suivi du traitement d'avril à juin 2012 ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-39 d'octobre 2012 relatif à la pose d'ouvrages complémentaires de suivi de nappe, gaz de sol et air ambiant de juillet à septembre 2012 ;

Vu le rapport de tierce-expertise du 3 octobre 2012 réalisé par le bureau d'études HPC Envirotec ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-40 de novembre 2012 relatif au suivi du traitement de juillet à septembre 2012 ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-41 de mars 2013 pour la campagne de novembre 2012 ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-42 d'avril 2013 d'installation du système de dépollution – traitement par pompage et écémage des eaux souterraines ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-43 de mai 2013 de suivi de traitement *in situ* de novembre 2012 à février 2013 et de suivi de la qualité des milieux souterrains de février 2013 ;

Vu le rapport SERPOL n^o5153-44 de septembre 2013 de suivi de traitement *in situ* de mars à mai 2013 et de suivi de la qualité des milieux souterrains de mai 2013 ;

Vu les rapports SERPOL n^o5153-46 et n^o5153-47 de suivi de traitement *in situ* de septembre 2013 à février 2014 et de suivi de la qualité des milieux souterrains de février 2014 ;

.../...

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions du III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une station-service soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à sa dernière période d'exploitation, c'est-à-dire un usage non sensible de type commercial, artisanal, activités, bureaux ;
- que pour affiner l'analyse de risques hors site, évaluer l'effet du traitement et délimiter le périmètre des servitudes à mettre en place le cas échéant, il est nécessaire de compléter le diagnostic du site par la délimitation précise du panache de phase libre (flottant), dans la mesure où la lentille n'est pas bornée notamment à l'est de Pz5, par la délimitation du panache de dissous, les teneurs sur les piézomètres aval ou latéral hydraulique étant élevées en dissous, et par l'évaluation d'un transfert éventuel de la pollution par les réseaux ;
- que l'exploitant a mis en place un traitement de la nappe souterraine par un pompage/écrémage actif avec traitement des rejets ;
- que ce type de traitement est susceptible de générer des émissions atmosphériques et aqueuses qu'il convient de limiter et contrôler pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que, par ailleurs, une pollution de la nappe souterraine est attestée par les épaisseurs encore élevées en flottant et les concentrations importantes en hydrocarbures C5-C40, en benzène, en toluène, en ethylbenzène et en xylène mesurées dans les eaux souterraines au droit du site lors des dernières campagnes de février et août 2013 sur les piézomètres implantés sur le site et hors du site ;
- qu'il convient de traiter autant que possible cette pollution ;
- que le traitement en place vise essentiellement à l'élimination des produits en phase libre, et qu'il convient d'étudier, sur un plan technico-économique, les solutions permettant ensuite de traiter la pollution dissoute ;
- qu'il est ainsi nécessaire de suivre régulièrement l'évolution de la pollution en composés dissous et pas uniquement en phase libre en globalisant le suivi à l'échelle de la zone avec la pollution traitée sur le site voisin (Villette 2) ;

.../...

- qu'il est également nécessaire d'étendre le traitement aux puits présentant les épaisseurs en flottant les plus élevées (exemple Pz5) et d'étudier parallèlement si un traitement par extraction triple-phase ne serait pas plus efficace ;
- qu'il est nécessaire d'étudier par un bilan coûts/avantages les possibilités de traitement des gaz du sol ;
- que l'arrêt du ou des dispositifs de traitement ne pourra être effectif qu'après s'être assuré que les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que le panache de pollution qui a pu migrer à l'extérieur du site sont supprimés ou à défaut maîtrisés et ne sont plus susceptibles de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 5 septembre 2014 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la station-service Villette 1, sise 13 boulevard de la Commanderie à Paris 19^{ème} doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I afin de procéder à la dépollution du site et à sa remise en état.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, comme suit :

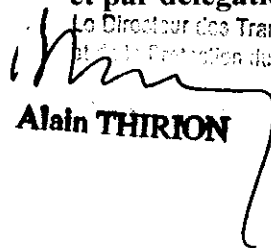
- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 19^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2°- un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2014- 891 du 03 OCT.. 2014

portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement

Article 1er – Généralités

La société TOTAL MARKETING & SERVICES dont le siège social est situé 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé au 13 boulevard de la Commanderie, Paris 19ème, de poursuivre la remise en état du site et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

L'exploitant met en œuvre un traitement des sources de pollution identifiées dans la nappe au droit et à l'extérieur du site de la station-service. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer autant que possible ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site de la station-service ainsi que le panache de pollution qui a migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne station-service ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion.

Il s'agira par ailleurs de limiter autant que possible les risques :

- d'émanation odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 2 – Dispositif de traitement des eaux souterraines

Article 2-1 Principes

TOTAL MARKETING & SERVICES est tenu de mettre en place un dispositif de traitement permettant de réduire notablement les composés en phase libre (phase flottante) et d'empêcher la diffusion à l'extérieur du site dans les eaux souterraines des polluants suivants :

- Hydrocarbures totaux (C5-C40),
- BTEX (Benzène, Toluène, éthylbenzène et xylène),
- MTBE/ETBE.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet de Police un bilan de l'efficacité du dispositif mis en place depuis 2012, avec une analyse des dysfonctionnements intervenus et des solutions mises en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent (notamment concernant le film bactérien), une analyse sur le choix des puits faisant l'objet d'un pompage/écrémage et les possibilités d'extension à Pz5.

.../...

En fonction de l'efficacité de ce dispositif, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un autre type de dispositif de traitement. Dans ce cas, il transmettra un dossier de présentation décrivant le dispositif de traitement, les résultats attendus, les impacts éventuels induits. Il ne pourra être mis en place qu'après avis de l'Inspection des installations classées. Au minimum, la possibilité de mettre en place un dispositif d'extraction triple-phase sera étudiée.

Un bilan coûts/avantages des solutions complémentaires permettant de traiter la pollution dissoute sera remis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2-2 : Suivi des travaux de dépollution

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident, les dispositions prises en cas d'incendie (moyens de luttés disponibles) et d'alerte riverains ;
- la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant).

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2-3 : Rapport de fin de travaux

L'exploitant transmet un bilan régulier, au moins semestriel, des opérations de dépollution.

Six mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- Les quantités de polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan matière) ;
- La nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets récupérés ;
- Les modifications intervenues dans le traitement (implantation des équipements, modifications des traitements utilisés, etc.) ;
- Un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- Un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant) ;
- Des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

.../...

Article 3 – Aménagement et exploitation du chantier de dépollution

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet de Police dans les plus brefs délais.

Article 4 – Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans les zones susceptibles de dégager des produits toxiques, odorants, nocifs ou inflammables lors des travaux de dépollution, une surveillance de l'atmosphère sera mise en place. Ces zones seront délimitées sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de détection dans l'atmosphère de produits à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies.

Les rejets issus des installations de traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 3 %

Paramètres	Concentrations instantanées
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Benzène	2 mg/m ³
Toluène, Ethylbenzène, Xylène	20 mg/m ³
COV totaux	110 mg/m ³
H ₂ S	5 mg/m ³

Article 5 – Prévention de la pollution de l'eau

Les effluents liquides résiduels du dispositif de traitement de la nappe pourront être évacués dans le réseau public d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions ci-après et du respect de la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau.

Les effluents liquides devront être exempts de :

- matières flottantes,

.../...

- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité des personnels y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Ces effluents liquides pourront être rejetés au réseau public d'assainissement sous réserve de respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations
demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l
demande biologique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
matières en suspension totales (MEST)	600 mg/l
hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l
Benzène	1,5 mg/l
Ethylbenzène	1,5 mg/l
Naphtalène	1,5 mg/l
Xylène	1,5 mg/l
Toluène	4 mg/l

En outre, les rejets aqueux devront respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,

Toute modification des conditions de rejet est soumise à l'avis préalable du Préfet de Police.

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incident se produisant sur le site du présent arrêté, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Article 6 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

TOTAL MARKETING & SERVICES est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site et dans la zone d'impact.

Les objectifs de cette surveillance, en lien avec l'étude prescrite à l'article 10 du présent arrêté, sont les suivants :

- délimiter précisément la zone d'impact de la pollution générée par l'ancienne station-service, en composés flottants et dissous ;
- connaître avec précision le sens d'écoulement des eaux souterraines dans la zone ;
- vérifier l'évolution de la pollution dans le temps et l'impact des traitements mis en œuvre.

.../...

Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur chacun des puits piézomètres implantés sur le site et à l'extérieur du site, ainsi que sur les piézomètres complémentaires mis en place dans le cadre de l'étude visée à l'article 10. Les eaux prélevées sont celles de la nappe des calcaires de Saint-Ouen.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées selon une fréquence trimestrielle pendant toute la durée des travaux et après l'arrêt des travaux.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- MTBE/ETBE,
- H₂S,
- la hauteur d'eau dans les piézomètres,
- en cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. A cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 7 – Surveillance de la qualité des gaz des sols

TOTAL MARKETING & SERVICES est tenu de réaliser une surveillance semestrielle de la qualité des gaz des sols dans les 8 piézaires implantés au droit ou en limite de son site.

Les objectifs de cette surveillance, en lien avec l'étude prescrite à l'article 10 du présent arrêté, sont les suivants :

- délimiter précisément la zone d'impact de la pollution générée par l'ancienne station-service dans les gaz des sols ;
- évaluer les risques potentiels pour les tiers ;
- vérifier l'évolution de la pollution dans le temps et l'impact des traitements mis en œuvre.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- MTBE/ETBE,
- H₂S.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et des commentaires sur l'évolution.

.../...

En cas d'évolution défavorable significative des teneurs mesurées dans le piézair Pa2, des mesures d'air intérieur dans le sous-sol du foyer ADOMA seront réalisées, sous réserve de l'accord du propriétaire.

Article 8 – Surveillance du dispositif de traitement des eaux souterraines

TOTAL MARKETING & SERVICES met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation de traitement des eaux souterraines.

L'analyse des rejets atmosphériques de l'installation est effectuée selon une fréquence mensuelle par un organisme accrédité et selon les normes en vigueur. Les paramètres surveillés sont ceux définis à l'article 4 du présent arrêté.

Cette surveillance est complétée par des mesures trimestrielles d'air ambiant intérieur réalisées dans l'ancien parking du supermarché sur les paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté.

L'analyse des rejets aqueux de l'installation est effectuée selon une fréquence mensuelle par un organisme agréé et selon les normes en vigueur. Les paramètres surveillés sont ceux définis à l'article 5 du présent arrêté.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs limites imposées par les articles 4 et 5 du présent arrêté. Ils seront accompagnés de propositions de mesures de gestion en cas de dérive.

Article 9 – Adaptation de la surveillance

Les modalités de réalisation de la surveillance (paramètres, fréquence, points de prélèvements) pourront être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant, après accord du préfet de police.

Article 10 - Études complémentaires

TOTAL MARKETING & SERVICES est tenu de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, des investigations complémentaires permettant de délimiter précisément l'extension de la pollution en phase libre (phase flottante) et de la pollution dissoute dans les eaux souterraines dans l'environnement du site. Des piézomètres complémentaires seront implantés à cette fin. Les piézomètres présents au droit du site « VILLETTE 2 » seront utilisés.

Une carte avec une esquisse piézométrique associée sera fournie avec les commentaires appropriés sur les sens d'écoulement et les évolutions constatées depuis 2006.

Dans les zones d'extension du panache, des mesures de la qualité de l'air du sol ou de campagnes de mesures de l'air ambiant des bâtiments concernés seront effectuées. L'objectif est de vérifier si le panache présente des risques pour des personnes à l'extérieur du site.

Cette étude examinera le transfert éventuel de la pollution hors site via les réseaux.

Un bilan coûts/avantages des solutions techniques permettant de traiter les gaz du sol sera remis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 – Arrêt des travaux

L'exploitant ne peut arrêter les travaux que sur la base de justificatifs du respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} et après accord de l'inspection des installations classées.

Il fournira notamment une analyse sur l'atteinte d'une asymptote stable dans les taux de récupération de phases libres, ainsi que sur le bilan du traitement des composés dissous. Il actualisera l'analyse des risques résiduels prenant en compte les travaux de décontamination réalisés, l'usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, et l'impact de la pollution résiduelle à l'extérieur du site.

La mise en place de servitudes d'utilité publiques pourra être proposée si nécessaire.

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2014- 891 du 03 OCT, 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0009

**signé par
Préfet de police**

le 03 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-894 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise MANONVILLER ET
FILS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **03 OCT. 2014**

DTPP 2014 - 894

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2008 portant habilitation n° 08-75-029 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « MANONVILLER ET FILS » située 9, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jérôme LE ROY, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

MANONVILLER ET FILS

9, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS

exploitée par M. Jérôme LE ROY

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-029**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014276-0010

**signé par
Préfet de police**

le 03 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-893 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise SOCIETE NOUVELLE
ASSISTANCE PARISIENNE TRANSPORT
FUNERAIRE.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **03 OCT. 2014**

DTPP 2014-893

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2008 portant habilitation n° 08-75-256 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « SOCIETE NOUVELLE ASSISTANCE PARISIENNE TRANSPORT FUNERAIRE » située 25, rue Pouchet à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Gérard LAURENT, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise :

**SOCIETE NOUVELLE ASSISTANCE PARISIENNE
TRANSPORT FUNERAIRE**

25, rue Pouchet - 75017 PARIS

exploitée par M. Gérard LAURENT

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro CR-922-DN,**
- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro CR-922-DN,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-256**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER
REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014276-0011

**signé par
Préfet de police**

le 03 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté préfectoral n ° DTPP-2014-892 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 25 rue Georges Pitard à Paris 15ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

CG-

N° Dossier : 2890 (A)
15^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2014- 892 du 03 OCT. 2014

portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème}, déposée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 17 juillet 2013, complétée le 31 mars 2014, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Vaugirard sis 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème}, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW - **Autorisation**

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW – **Autorisation**

Vu le dossier déposé le 6 août 2013 complété par courrier du 31 mars 2014 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 2 avril 2014 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu l'avis du 9 mai 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la décision du 17 avril 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

Vu la décision du 29 avril 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris, portant remplacement d'un commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP 2014-383 du 13 mai 2014, portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable, assorti de 2 recommandations, émis par la commission d'enquête en date du 25 juillet 2014 et réceptionné le 28 juillet 2014 ;

Considérant que le délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation à compter de la réception du dossier d'enquête transmis par la commission d'enquête, fixé par l'article R.512-26 du code de l'environnement, qui expire le 28 octobre 2014, ne peut être respecté, pour le motif suivant :

La nécessité liée à la rédaction des prescriptions établies par les inspecteurs de l'environnement (DRIEE) à partir du dossier de demande d'autorisation, des avis des services techniques, des conclusions de la commission d'enquête et des observations du public et l'examen de cette demande par le prochain Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La date d'expiration du délai imparti, soit le 28 octobre 2014, pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Vaugirard sis 25 rue Georges Pitard à Paris 15^{ème}, des installations de combustion, est reportée au 28 novembre 2014.

Article 2

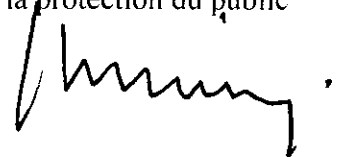
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr et sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.fr

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Monsieur le Maire de Paris, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Préfet du Val de Marne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,**

Le Directeur des transports
et de la protection du public



Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014-892 du 03 OCT. 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 6 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014279-0001

**signé par
Préfet de police**

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-901 portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire :
entreprise SERVICES FUNERAIRES
FRANCILIENS - POMPES FUNEBRES
SAINT HILAIRE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP 2014-901

Paris, le 06 OCT. 2014

Section Opérations Mortuaires

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'acte de cession d'éléments de fonds de commerce sise 172, rue de la Convention à Paris 15^{ème} de la société « SERVICES FUNERAIRES FRANCILIENS » au profit de la société « L'ORGANISATION FUNERAIRE », sise 13 rue de Poissy à Paris 5^{ème} ;
- Considérant que cet acte atteste de la cessation d'activité de l'établissement POMPES FUNEBRES SAINT HILAIRE, 172, rue de la Convention à Paris 15^{ème} ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire n°10-75-148, de l'établissement « SERVICES FUNERAIRES FRANCILIENS – POMPES FUNEBRES SAINT HILAIRE » situé 172, rue de la Convention à Paris 15^{ème}, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> <http://www.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014279-0002

**signé par
Préfet de police**

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2014-902 portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire :
entreprise SERVICES FUNERAIRES
FRANCILIENS - POMPES FUNEBRES
SAINT HILAIRE.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP 2014-902
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 06 OCT. 2014

ARRÊTÉ

Portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'acte de cession d'éléments de fonds de commerce sise 190, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} de la société « SERVICES FUNERAIRES FRANCILIENS » au profit de la société « L'ORGANISATION FUNERAIRE » sise 13 rue de Poissy à Paris 5^{ème} ;
- Considérant que cet acte atteste de la cessation d'activité de l'établissement POMPES FUNEBRES SAINT HILAIRE, 190, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire n°10-75-025, de l'établissement « SERVICES FUNERAIRES FRANCILIENS – POMPES FUNEBRES SAINT HILAIRE » situé 190, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème}, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER



REPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014279-0003

**signé par
Préfet de police**

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-898 portant
modification d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES
REBILLON.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires DTPP 2014 - 898

Paris, le **06 OCT. 2014**

A R R Ê T É

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant habilitation n° 13-75-351 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNEBRES REBILLON » située 50, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS ;

Vu la demande d'extension d'habilitation et la déclaration de changement de dirigeant de la société citée ci-dessus, formulée par son président ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2013-247 du 28 février 2013 portant habilitation n°13-75-351 dans le domaine funéraire de la société susvisée est modifié par les dispositions suivantes :

L'entreprise : **POMPES FUNEBRES REBILLON**
50, boulevard Edgar Quinet
75014 PARIS

exploitée par M. Jérôme LÉLOUARD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros: CZ-123-FR et CZ-823-DM,**
- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros CZ-123-FR, CZ-823-DM, AT-094-PN, BK-059-LV, CE-765-EH, CZ-550-DL, CX-331-ND,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : La durée de 6 ans de l'habilitation, accordée le 28 février 2013, reste inchangée. Cette habilitation est donc valable jusqu'au **28 février 2019**.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
le chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité


Catherine GROÛBER

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014279-0004

**signé par
Préfet de police**

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-899 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
L'ORGANISATION FUNERAIRE.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP 2014-899

Paris, le 06 OCT. 2014

Section Opérations Mortuaires

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant habilitation n° 14-75-064 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société L'ORGANISATION FUNERAIRE situé 13 rue de Poissy à Paris 5^{ème} ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Jérôme LELOUARD et M. Pierre-François FIRTION, gérants de l'établissement secondaire citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

L'ORGANISATION FUNERAIRE

2, rue Eugène Millon (angle rue de la Convention)

75015 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-397**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014279-0004 - 07/10/2014





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014279-0005

**signé par
Préfet de police**

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-900 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
L'ORGANISATION FUNERAIRE.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP 2014-900

Paris, le **06 OCT. 2014**

Section Opérations Mortuaires

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant habilitation n° 14-75-064 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société L'ORGANISATION FUNERAIRE situé 13 rue de Poissy à Paris 5^{ème} ;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par M. Jérôme LELOUARD et M. Pierre-François FIRTION, gérants de l'établissement secondaire citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

L'ORGANISATION FUNERAIRE
190, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-396**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014279-0008

**signé par
Préfet de police**

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °14-0089- DPG/5 modifiant l'arrêté n °13-0040- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 06 OCT. 2014

ARRÊTÉ N° 14-0089-DPG/5
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 13-0040-DPG/5 DU 25 MARS 2013

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN
ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER DES STAGES DE
SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-0040-DPG/5 du 25 mars 2013 portant agrément n° R 13 075 0021 0 et délivré à Monsieur Philippe AUGÉ en vue de l'exploitation d'un établissement dont le siège social est situé au 41, rue Bobillot à PARIS (75013) ;

Vu la demande de Monsieur Philippe AUGÉ en date du 12 juin 2014 souhaitant animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-0040-DPG/5 du 25 mars 2013, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le salle de formation suivante :

- 41 rue Bobillot 75013 Paris – (55 m²)
- Stade Jean Bouin 26 avenue du Général Sarrail 75016 Paris – Loge 17 (44 m²)

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°13-0040-DPG/5 du 25 mars 2013 restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Marie LEUPE - LE SAUZE - J 2

Voies et délais de recours

Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Tour Pascal B – 92055 PARIS La Défense Cedex;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014280-0002

**signé par
Préfet de police**

le 07 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °140088- DPG/5 portant agrément
d'un établissement chargé d'organiser des
stages de sensibilisation à la sécurité routière :
établissement "KEYS TO ADVANCE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 07 OCT. 2014

**ARRETE N° 140088 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Mickaël BARRE en date du 27 janvier 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 11 septembre 2014 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Monsieur Mickaël BARRE – gérant de l'établissement « KEYS TO ADVANCE » sous le numéro n° R1407500040 pour l'établissement, situé au 40 rue de Montmorency PARIS (75003).

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

ESPACE FALGUIERE – 12, rue Falguière – PARIS 15^{ème} (45 m²).

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

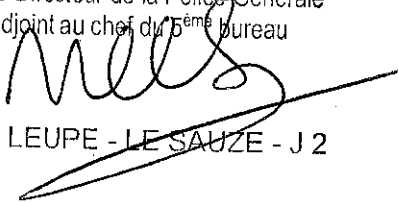
ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Marie LEUPE - LE SAUZE - J 2



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014275-0011

signé par
Directeur général adjoint commercialisation et planification de Réseau ferré de France

le 02 Octobre 2014

Réseau ferré de France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire portant modification concernant les volumes de sursol sis à PARIS, lot A9/ A2 et voirie, parcelles cadastrées AE 74, AE 79 et AD 51

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT MODIFICATION (lot A9/A2)**
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20140200

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT COMMERCIALISATION ET PLANIFICATION

- Vu** le code des transports et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint commercialisation et planification
- Vu** la décision de déclassement N° 20120056 du 18/06/2012 qui comportait des erreurs matérielles sur la numérotation des parcelles et les altimétries

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

.../...

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la décision 20120056 du 18/06/2012 relatives au lot A9/A2 demeurent inchangées à l'exception de la numérotation définitive des parcelles, des surfaces et des altimétries

En ce qui concerne le déclassement des volumes 3 correspondant au lot A9/A2 et volume 2 espace public FW/13, il y a lieu de lire :

Les volumes de sursol dépendants d'un état descriptif de division établi, sur les terrains sis à PARIS 13^{ème}, 39 à 51, avenue Pierre Mendès France, secteur Austerlitz, par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant en bleu sur le plan de déclassement n° 42159-A9/A2. indice C, joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

VOLUMES:

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastres		Superficie	Volumés sans limitation à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
2	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	Espace Public (voie FW/13)	AE AD AE	74 51 79	462,9 m ²	(a) de 39,83 à 40,54 (d) de 40,57 à 40,79 (e) de 40,90 à 40,94 (f) de 42,12 à 43,11
3	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	Lot A9/A2	AE	74	3 700,4 m ²	(a) de 39,53 à 39,83 (b) de 39,72 à 40,76 (c) de 40,30 à 40,79 (g) de 39,41 à 39,42
Total						4 163,3 m²	

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Paris 13^{ème} et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le **02 OCT. 2014**

Le Directeur général adjoint commercialisation et planification,

Romain DUBOIS



SOCIETE D'ETUDE,
DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET D'AMENAGEMENT PARISIENNE

69-71 rue du Chevaleret
75013 PARIS
Tel. +33 (0)1.44.06.20.00
Fax. +33 (0)1.44.06.21.00

O



O

SECTEUR AUSTERLITZ
LOT A9/A2

O

DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES
Propriétés appartenant à R.F.F.

RECAPITULATIF DES EMPRISES
PLANS ET COUPES



ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GÉOMÈTRES ET TECHNICIENS D'ÉTUDES

Ordre des Géomètres Experts n° d'inscription 88901

10 rue de Vouillé – 75017 Paris

☎ 01 45 31 57 36

paris@atgt.fr

INDICE C-42159-A9/A2

LE 10/09/2014

1

RECAPITULATION DES EMPRISES

PARTIES SUR PROPRIETE RFF

SURSOL



S= 4163.3 m²

Voie FW/13 partielle (futur volume 2) (surface de base : 462.9m²)
Volume à partir des cotes NVP, 39.83 à 40.54 (a), de 40.57 à 40.79 (d), de 40.90 à 40.94 (e), et de 42.12 à 43.11 (f), et sans limitation de hauteur.

Lot A9/A2 (futur volume 3) (surface de base : 3700.4m²)
Volume à partir des cotes NVP, 39.53 à 39.83 (a), de 39.72 à 40.76 (b), de 40.30 à 40.79 (c), et de 39.41 à 39.42 (g) et sans limitation de hauteur.

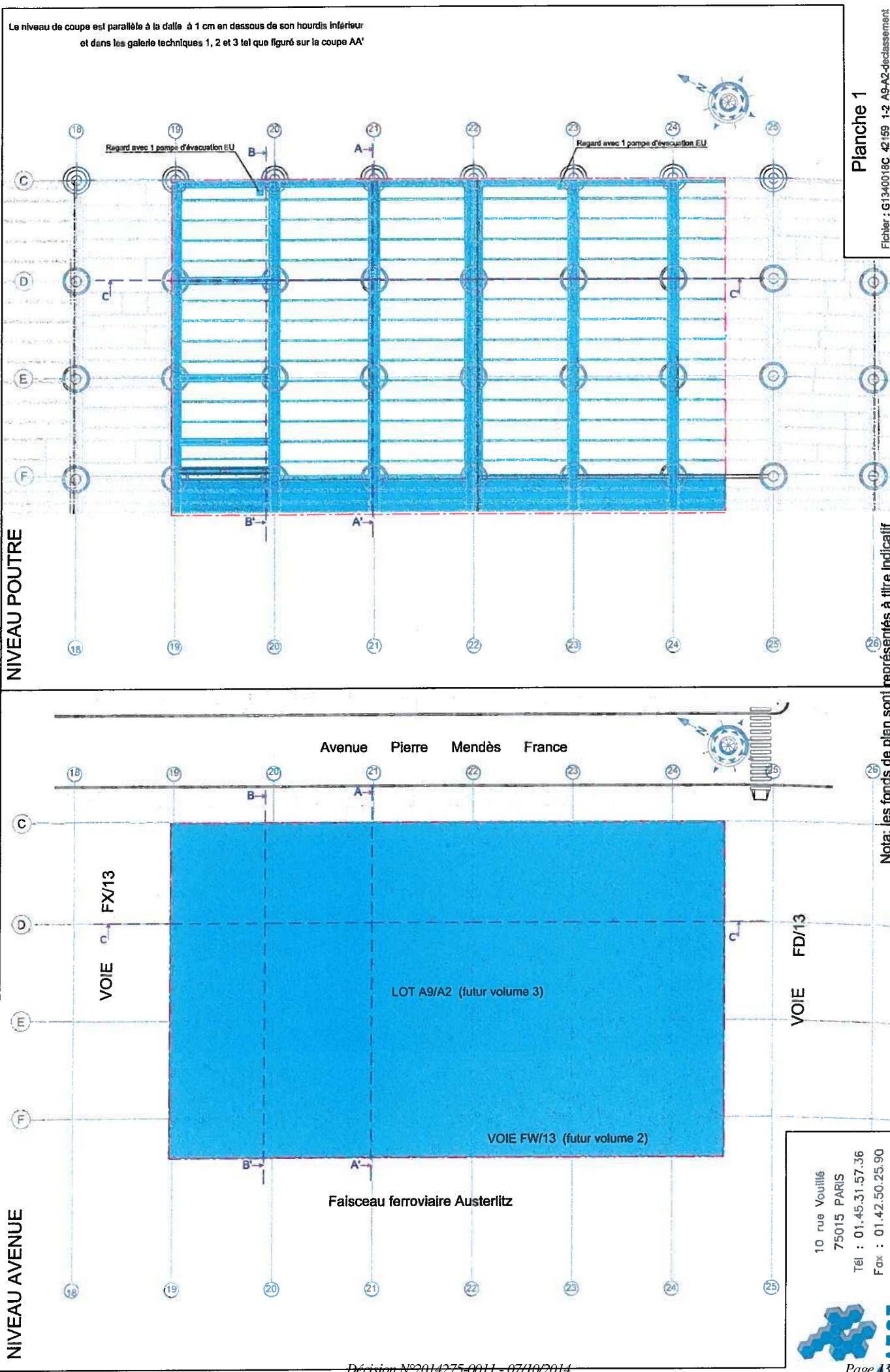
- (a) Altitude sur l'arase inférieure des poutres principales
- (b) Altitude sur l'arase inférieure des poutres secondaires
- (c) Altitude sur l'arase inférieure des hourdis inférieurs
- (d) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas des galeries de réseaux 2 et 3 sous la voie FW/13
- (e) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux 1 sous la voie FW/13
- (f) Altitude sur l'arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13
- (g) Altitude sous l'arase inférieur des 2 regards des pompes EU

Note importante : Les altitudes indiquées sont décrites dans le système de nivellement de la Ville de Paris (système orthométrique). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, etc).

Plan de déclassement / propriété appartenant à RFF

Echelle: 1/500ème

Indice C
dressé le 10/09/2014



NIVEAU POUTRE

NIVEAU AVENUE

Planche 1

Fichier : G1340018C_42159_1-2_A9-A2-déclassement

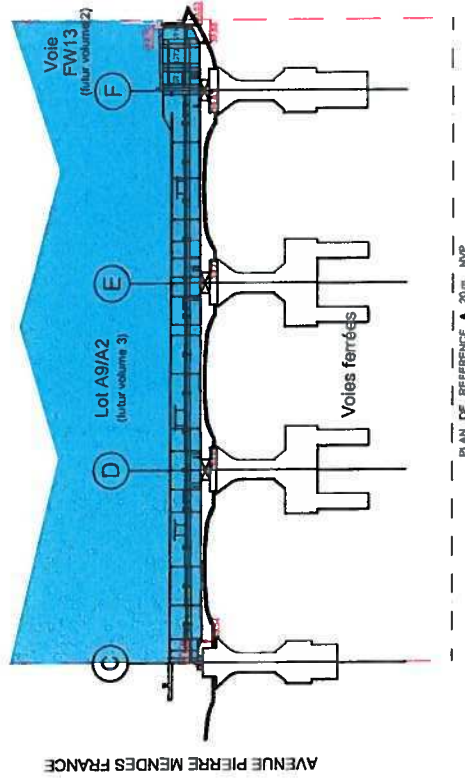
Nota: les fonds de plan sont représentés à titre indicatif

10 rue Voullis
75015 PARIS
Tél : 01.45.31.57.36
Fax : 01.42.50.25.90

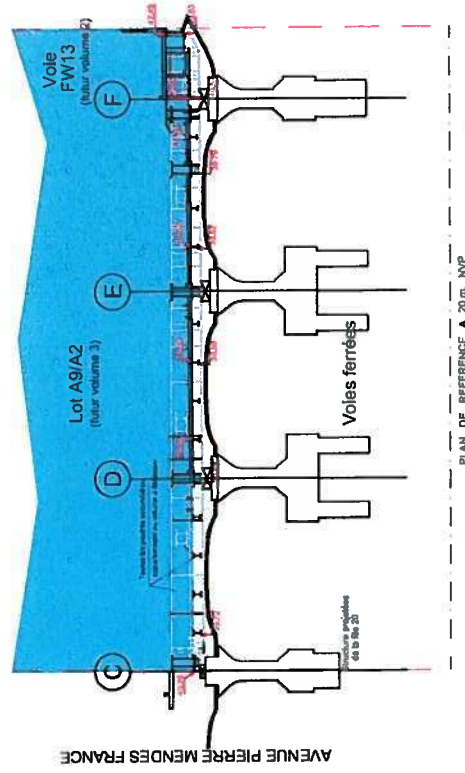


Plan de déclassement / propriété appartenant à RFF

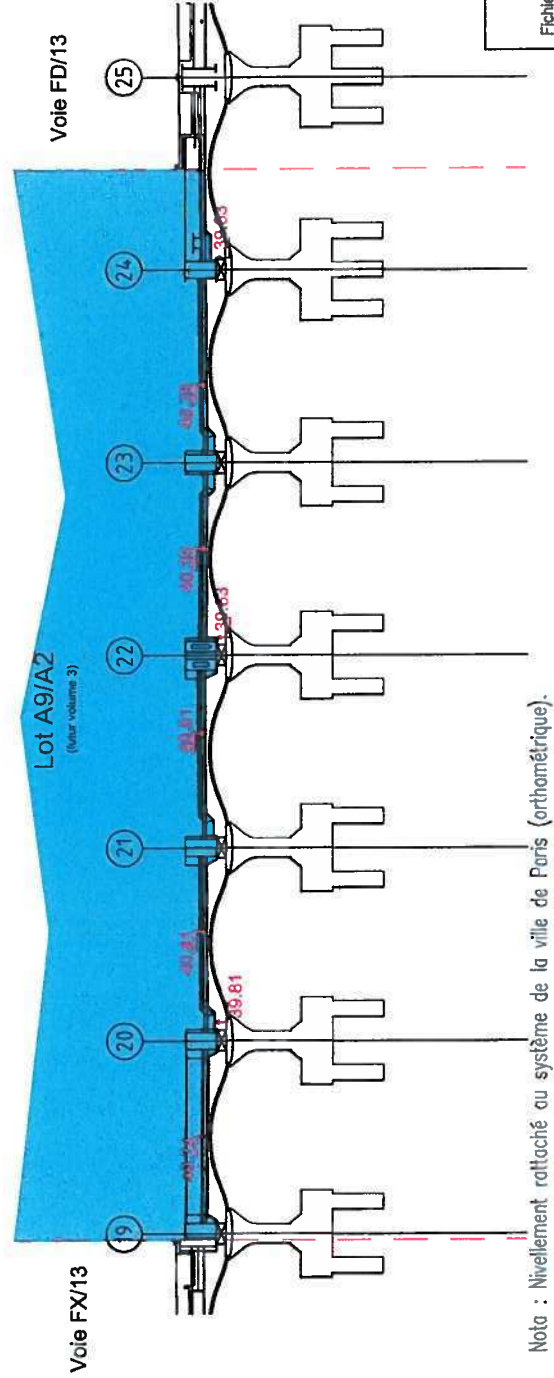
COUPE AA'



COUPE BB'



COUPE CC'



Nota : Nivellement rattaché au système de la ville de Paris (orthométrique).

Planche 2

10 rue Vouillé
75015 PARIS
Tél : 01.45.31.57.36
Fax : 01.42.50.25.90